

Rapport de visite

Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) à Nanterre (siège) et Roissy (antenne)

et

locaux de garde à vue
à la direction centrale de la police judiciaire à
Nanterre
et à la police aux frontières de Roissy

16 et 18 juin 2009

Contrôleurs:

Olivier Obrecht, chef de mission; Jean-François Berthier; Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du siège de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), sis à Nanterre (92) et de l'antenne de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (CdG), ainsi que les différents locaux de garde à vue utilisés par cet office.

CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de l'OCRTIS situés à Nanterre le mardi 16 juin 2009 à 14h30. La visite s'est terminée à 19h00. Dans un premier temps, les contrôleurs ont rencontré le directeur central adjoint de la police judiciaire, en compagnie du sous-directeur chargé de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF) et du chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS). Ils ont ensuite rencontré le chef de la section opérationnelle de l'OCRTIS et son adjoint. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Quelques officiers de police judiciaire de l'office ont également été rencontrés au cours de la visite de leurs locaux.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue répertoriant l'effectivité de l'exercice des droits des captifs.

Deux gardes à vue étaient en cours à l'arrivée des contrôleurs qui ont pu s'entretenir avec les personnes qui en faisaient l'objet.

Dans un deuxième temps, le 18 juin, les contrôleurs se sont rendus à l'aéroport international de Roissy-Charles-de-Gaulle afin de visiter l'antenne de l'OCRTIS et les locaux de garde à vue de la police aux frontières (PAF) où sont placées pour la nuit les personnes gardées à vue par l'OCRTIS. Ils ont rencontré le chef de l'antenne de l'OCRTIS et son adjoint, puis le commandant de police de la PAF, chef de la police générale à Roissy. Ils ont visité l'ensemble des bureaux de l'antenne de l'OCRTIS ainsi que les locaux de garde à vue de la PAF.

A l'issue de la visite un contact téléphonique a été pris avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Un rapport de constat a ensuite été transmis en date du 22 juillet au chef de l'OCRTIS. Le présent rapport de visite tient compte des remarques en réponse que ce dernier a fait connaître par courrier le 17 août 2009.

PRESENTATION DE L'OCRTIS

A l'instar de la plupart des offices centraux de la DCPJ, l'OCRTIS est implanté dans les locaux annexes du ministère de l'Intérieur sis 101 et 106, rue des Trois Fontanot, à Nanterre.

Cet office est chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche, la prévention des infractions en matière de lutte contre le trafic illicite des produits stupéfiants et la coordination des opérations tendant à sa répression.

Ce service est opérationnel et peut agir seul ou en collaboration avec les autres services de la police judiciaire dont il anime l'action dans ce domaine.

Organe d'administration centrale, il définit la politique générale des services de police en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants et représente la police judiciaire aux réunions spécifiques des divers organismes nationaux et internationaux.

A ce titre il centralise les renseignements :

- des services de police français et étrangers ;
- des organes de coopération institutionnelle, tels Interpol et Europol ;
- des officiers de liaisons étrangers en poste en France ;
- de ses antennes extérieures implantées dans des zones présentant un intérêt stratégique (à Fort-de-France pour la zone Caraïbes et à l'aéroport de Roissy);
- de l'ensemble des délégations du service de coopération technique internationale de police (SCTIP).

Après analyse, il les communique au service compétent pour en assurer l'exploitation.

La vocation interministérielle de l'OCRTIS le conduit à assurer également une coordination de l'ensemble des administrations participant à la lutte contre le trafic des stupéfiants. A cet effet, un officier de la gendarmerie nationale et un inspecteur de l'administration des douanes sont détachés auprès de son état-major pour permettre une meilleure collaboration entre les services et une efficacité accrue dans la répression.

Chaque année, à partir du fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAILS), il élabore les statistiques nationales des saisies de produits stupéfiants réalisées par l'ensemble des services répressifs.

242 gardes à vue ont été réalisées au siège de l'office en 2008. Elles ont abouti à 151 écrous et 24 contrôles judiciaires. Dans les autres cas le suspect a été remis en liberté.

311 gardes à vue ont été effectuées par l'antenne de Roissy. 292 l'ont été en flagrance à la suite d'une saisie douanière et 19 sur commission rogatoire. Elles se sont toutes soldées par des écrous.

Depuis le début de l'année 2009, au jour de la visite, 86 gardes à vue ont été prononcées par les groupes du siège et 145 par l'antenne de Roissy.

L'antenne de Fort de France mise à part en raison de sa spécificité, l'OCRTIS dispose de soixante-dix sept fonctionnaires de police opérationnels (officiers de police, gradés et gardiens) dont cinquante-sept officiers de police judiciaire (OPJ) répartis entre son siège et l'antenne de l'aéroport Charles de Gaulle.

En raison de leur appartenance à un office central de la DCPJ, les officiers de police judiciaire ont une compétence nationale et sont habilités par le parquet général de la cour d'appel de Paris.

On trouve ces fonctionnaires opérationnels au sein du groupe d'analyse et de renseignement et au sein de la section opérationnelle.

Si la mission principale du premier groupe est le renseignement, celui-ci, fort de treize gradés et gardiens dont sept ont la qualité d'OPJ et dirigé par deux officiers de police, peut participer à des missions opérationnelles d'investigation susceptibles de nécessiter des placements en garde à vue.

La section opérationnelle est composée de six groupes et de l'antenne de Roissy. Chaque groupe, composé de six à neuf fonctionnaires, est dirigé par deux officiers de police. L'antenne de Roissy, dirigée par deux officiers de police, comporte quinze fonctionnaires.

Tous ces policiers travaillent en régime hebdomadaire et sont soumis à des astreintes et à des permanences.

1. L'OCRTIS ET LE SSMI, A NANTERRE

1.1 Présentation du service

Implanté dans les bâtiments de la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre, l'OCRTIS occupe un étage entier dans un immeuble moderne.

L'ensemble de bâtiments de la police judiciaire est implanté de part et d'autre de la rue. Il abrite également des locaux de garde à vue dans lesquels sont placées toutes les personnes suivies par les offices centraux. Ces locaux sont gérés par le service de sécurité du ministère de l'intérieur (SSMI), unité chargée d'assurer la sécurité notamment de l'ensemble des bâtiments de la police judiciaire situés à Nanterre ; ils sont localisés dans le bâtiment qui est situé de l'autre côté de la rue, en face de l'OCRTIS.

Les gardes à vue durent en général deux à trois jours, parfois quatre.

Au moment de la visite, les cellules du SSMI abritaient au total cinq personnes, dont une pour une affaire concernant l'OCRTIS, libérée dans la soirée.

Le service au SSMI est assuré par deux brigades, qui se relèvent toutes les douze heures : à 7h et à 19h. L'équipe chargée de la surveillance des locaux de garde à vue est composée d'un chef de poste et de deux agents ; elle ne quitte jamais les locaux. A chaque relève, le chef de poste signe le registre administratif dit « de garde à vue », et réalise un contrôle contradictoire de chaque casier individuel et du coffre de sécurité.

1.2 Les conditions de vie des personnes gardées a vue

1.2.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées par les fonctionnaires du service, agissant d'initiative ou sur commission rogatoire, sont conduites à Nanterre à bord de véhicules administratifs banalisés. Elles sont menottées systématiquement en raison du danger qu'elles représentent, s'agissant principalement de trafiquants.

A son arrivée, la personne passe systématiquement dans les locaux de garde à vue du SSMI pour les formalités d'usage : inscription dans le registre administratif, fouille, et si besoin notification orale des droits et examen médical.

La fouille, dite de sécurité, consiste en un examen de la personne qui s'est déshabillée et ne conserve que ses sous-vêtements.

Les objets qui sont retirés à la personne sont déposés dans des casiers individuels fermant à clé. Les objets de valeur sont remis dans un coffre de sécurité. Les lunettes et les soutiensgorge sont systématiquement retirés. Lorsque la personne quitte les locaux du SSMI pour une audition, ses lunettes lui sont rendues. Il n'existe pas de liste des objets interdits.

Un registre spécifique indique la liste des objets retirés selon deux listes : les objets déposés dans le casier individuel et les objets de valeur remis dans le coffre ; chaque liste est signée par la personne placée en garde à vue, au moment du dépôt des objets et lors de leur récupération.

Si les véhicules peuvent accéder directement au garage de l'immeuble principal de la DCPJ où se trouvent les cellules de garde à vue, la conduite des suspects dans les locaux de l'OCRTIS situés de l'autre côté de la rue, nécessite de la traverser, parmi les passants et le trafic automobile. Pour des raisons de sécurité, pour assurer le transfert de certains captifs liés au milieu du grand banditisme, il a fallu couper la circulation. Dans sa réponse, l'OCRTIS a indiqué que cette éventualité était rare et qu'elle ne s'était plus produite depuis 2006.

La circulation dans le hall et dans les ascenseurs de l'immeuble où sont installés les bureaux de l'OCRTIS est également source de difficultés puisque cet immeuble, contrairement à celui du côté opposé, n'est pas propre aux services de police et héberge diverses entreprises du secteur privé. Contraints de croiser le personnel de ces entreprises lors des déplacements, les fonctionnaires de police essayent de donner à ces derniers le maximum de discrétion, en encadrant la personne au plus près et en lui passant les menottes dans le dos, sous un vêtement les dissimulant le mieux possible.

1.2.2 Les bureaux d'audition

Au jour du contrôle, l'OCRTIS ne bénéficie pas de local dédié aux auditions. En revanche, les contrôleurs ont pu visiter quatre bureaux en cours de réaménagement pour devenir des locaux spécifiques d'audition, avec notamment des anneaux de menottage et des équipements d'enregistrement vidéo; ils seront à la disposition de l'ensemble des services centraux implantés à Nanterre, mais une priorité sera donnée à l'OCRTIS en raison de la spécificité des personnes gardées à vue par ce service et de son éloignement géographique (cf. supra). En attendant, les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ.

L'office dispose de vingt bureaux susceptibles d'accueillir des auditions. A l'exception des quatre bureaux individuels des chefs de groupe, les bureaux abritent entre deux et cinq fonctionnaires.

S'ils sont encombrés, tous les bureaux sont équipés de mobilier neuf. Ils sont clairs et bien entretenus. Les plafonds sont constitués de dalles, les murs sont peints en blanc et les sols sont recouverts de moquette.

Chaque fonctionnaire est équipé d'un poste de travail. Aucun ordinateur n'étant équipé de caméra, les auditions de mineurs doivent se faire dans un bureau de l'immeuble d'en face possédant ce genre d'équipement.

Les bureaux sont équipés de larges fenêtres oscillo-battantes à double vitrage et à huisserie métallique. En raison de la présence d'un dispositif de sûreté, l'ouverture n'excède pas quinze centimètres. Ces fenêtres sont dépourvues de barreaudage.

Les bureaux ne sont pas dotés d'anneaux de menottage.

Par principe, il n'est pratiqué qu'une seule audition par bureau.

Il a été indiqué que les captifs ne sont pas menottés lors des auditions. Ils sont sous la surveillance du fonctionnaire qui les entend et de ses collègues.

En cours d'audition, si besoin est, les gardés à vue sont conduits dans les toilettes du service, situées à l'étage. Bien qu'aucun kit de toilette ne soit prévu, ils peuvent également utiliser une cabine de douche située à côté de ces dernières, d'après les fonctionnaires entendus. Ces locaux sont propres.

Le siège de l'OCRTIS dispose également d'une cellule de garde à vue qui n'est en fait qu'un « local d'attente sécurisé » utilisé uniquement pour héberger le gardé à vue entre deux auditions. L'existence de ce local évite de le conduire dans les cellules de garde à vue proprement dites, situées dans l'immeuble situé de l'autre côté de la rue, pour des temps très courts.

Il s'agit d'un local borgne fermé par une porte équipée d'une serrure à clé et percée d'une lucarne vitrée de 20 cm sur 20 cm. Le local mesure 2,73 m de large sur 3,07 m de profondeur soit 8,38 m² et 2, 85 de hauteur soit 23,89 m³. Les murs sont peints en beige et le sol en gris.

Il est doté d'une banquette en ciment de 2,73 m de long sur 77 cm de large et 40 cm de hauteur.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, et une caméra de surveillance, reliée au poste du SSMI, sont encastrés en hauteur dans le mur de façade qui est également doté d'une grille d'aération.

Les murs sont couverts de graffitis et on note une trace d'écoulement (sang ? urine ?). Quelques détritus jonchent le sol dont un emballage de barre chocolatée et un comprimé de médicament de couleur blanche.

Aucune mauvaise odeur n'est perceptible.

1.2.3 Les cellules de garde à vue

Le SSMI dispose de treize cellules de garde à vue, réparties le long de trois couloirs en étoile, de cinq types différents :

- quatre cellules d'environ 4m², avec un bat-flanc en béton et un WC à la turque ; elles étaient initialement destinées à recevoir les « bouletteux », c'est-à-dire les personnes qui ont ingéré des boulettes de drogue, les WC étant reliés à un réceptacle qui permettait de récupérer les boulettes ; aujourd'hui ce dispositif n'est plus utilisé, les personnes incriminées étant envoyées à l'Hôtel-Dieu (salle Cusco), où se poursuit leur garde à vue;
- une cellule « collective », d'environ 11m², disposant de deux banquettes en bois, une sur la longueur (3,50m) et une sur la largeur (3,20m) ;
- une cellule capitonnée, sans banquette, avec quatre matelas par terre ;
- une cellule de forme triangulaire, située à la jonction de deux couloirs, d'environ 4m², avec une banquette de 3,50m ;
- six cellules d'environ 6,50m².

Toutes ces cellules disposent de matelas ignifugés d'environ 8 cm d'épaisseur et de couvertures. Elles sont équipées d'un éclairage et d'une caméra situés dans l'épaisseur du mur à l'aplomb de la porte d'entrée, protégés par un plexiglas. L'éclairage est faible. La porte est composée d'un cadre métallique et de carreaux en plexiglas épais de haut en bas. Le chauffage est assuré par aération. Il n'existe aucun moyen d'appel dans les cellules ; en cas de besoin, la personne fait un signe devant la caméra.

Selon les personnels rencontrés, les locaux de garde à vue du SSMI ont reçu jusqu'à vingt-trois personnes en même temps.

1.2.4 Le local de fouille

Ce local d'environ 9m² a plusieurs emplois : outre la fouille, il est également utilisé pour les examens médicaux et pour les entretiens avec les avocats.

Il est sommairement aménagé avec une petite table, un tabouret et un banc scellés.

Il contient également trente-deux casiers individuels fermant à clé, dans lesquels sont entreposés les effets personnels des personnes gardées à vue.

1.2.5 Les opérations de signalisation

Un local de signalisation est implanté dans les locaux du SSMI. Il est verrouillé et protégé par un code. Il n'est accessible que par le personnel du service de signalisation de la DCPJ, qui est installé au siège du ministère de l'intérieur, et se déplace pour chaque garde à vue. Les contrôleurs n'ont pas demandé l'ouverture de ce local, en l'absence des personnels en charge de l'identité, aucun placement en garde à vue ne s'étant produit lors de leur passage.

1.2.6 L'hygiène

Un local toilette est composé de deux WC à la turque, d'une douche et de deux lavabos avec eau froide uniquement, dont un avec miroir et distributeurs de savon liquide et de serviettes en papier. Il est propre et en bon état.

Selon les agents rencontrés, la douche est régulièrement utilisée par des personnes en garde à vue. Il leur est alors remis une petite savonnette en sachet et des serviettes en papier du type essuie-main. Parfois des familles apportent des effets de toilette.

Une désinfection a lieu tous les mois. Elle est réalisée un jour où aucune personne n'est placée en garde à vue, ce qui, selon le responsable rencontré, se produit au moins une fois par mois.

Les couvertures sont changées après deux ou trois utilisations successives environ, selon la durée de la garde à vue, en respectant le cycle suivant: un tiers des couvertures en utilisation, un tiers en stock et un tiers en nettoyage.

Les locaux sont nettoyés tous les matins par un prestataire extérieur. Ils sont propres.

1.2.7 L'alimentation.

Les repas sont pris systématiquement dans les locaux de garde à vue. Cela impose d'accompagner à chaque fois la personne gardée à vue depuis les locaux de l'OCRTIS vers le SSMI, en traversant la rue, ce qui nécessite une escorte plus ou moins renforcée selon la dangerosité de la personne.

Le petit déjeuner est composé d'une briquette de jus de fruit et de biscuits.

Le déjeuner et le dîner sont composés d'un plat cuisiné, avec la possibilité de choisir entre plusieurs plats différents ; au moment de la visite, quatre plats étaient disponibles : volaille sauce curry, tortellini, lapin sauce moutarde, blanquette de veau. Le plat est servi avec des couverts en plastique et un gobelet rempli d'eau.

Le stock de repas est contrôlé par le chef de poste à chaque relève.

Si une personne a soif, elle le fait savoir à l'agent de service qui lui apporte un gobelet rempli d'eau.

Les familles sont autorisées à apporter de la nourriture; cela se produit parfois, notamment lorsque la personne placée en garde à vue suit un régime spécifique, souvent lié à une pratique religieuse. Les aliments sont passés par un contrôle aux rayons X, puis remis à la personne.

1.2.8 La surveillance.

Chaque fois que la personne se déplace, elle fait l'objet d'une fouille par palpation. Il peut s'agir de quitter le SSMI pour une audition ou une perquisition, ou de retourner au SSMI pour aller prendre le repas de midi ou du soir ou pour réintégrer la cellule après une audition.

Chaque cellule dispose d'une caméra de vidéosurveillance. Des écrans de contrôle sont placés dans le bureau du poste. Le faible éclairage des cellules ne permet pas un contrôle précis ; il permet de voir si une personne s'agite. Selon le personnel rencontré, des rondes sont effectuées au moins toutes les trente minutes ; par ailleurs, les personnes sont rarement dans les cellules en journée, car elles sont en audition. Seules sont mentionnées dans le cahier du chef de poste les rondes de sécurité de l'ensemble du bâtiment, qui sont réalisées toutes les heures.

Le service dispose d'équipements de contention : une ceinture avec fixation des poignets, une sangle placée au niveau des genoux et une autre pour fixer les chevilles, ainsi qu'un ancien casque de motocycliste. Selon le personnel rencontré, ces instruments sont utilisés moins d'une fois par an. Selon les indications fournies, les tentatives d'automutilation sont très rares.

Des boutons d'alarme du type « coup de poing » sont installés dans tous les couloirs ainsi que dans le local de fouille.

1.3 Le respect des droits des personnes gardées a vue.

1.3.1 La notification des droits et le recours à l'interprète.

D'après l'OCRTIS, « les officiers de police judiciaire de l'OCRTIS notifient systématiquement les droits des gardés à vue dès leur interpellation oralement, puis une mention en est portée systématiquement dans le procès-verbal d'interpellation. Leurs droits sont enfin notifiés par procès-verbal distinct dès leur conduite dans les locaux du service, ou sur les lieux même de leur interpellation si les circonstances le permettent (sécurité du dispositif d'interpellation/procédure sur place) ».

S'agissant d'étrangers, dans les quelques cas où ils ne comprennent pas le français ou une langue couramment pratiquée par les fonctionnaires de police, il est fait recours aux services d'un interprète figurant sur une liste agréée par la cour d'appel de Paris, affichée dans les locaux.

En général, les fonctionnaires du siège de l'office identifient à l'avance les personnes qu'ils vont interpeller et ils peuvent prévenir l'interprète dans des délais qui lui laissent le temps d'être présent dans les locaux de l'office à leur retour avec le captif.

Ils ont également la possibilité de lui remettre un document écrit rédigé dans une langue qu'il est susceptible de comprendre, qu'ils possèdent en mémoire sur leur ordinateur.

Quelques difficultés ont parfois pu être rencontrées pour joindre un interprète dans des langues rares. Ainsi, un policier rappelait les difficultés rencontrées pour trouver un interprète s'exprimant dans un dialecte amazonien, pour un citoyen français qui ne comprenait que ce langage.

1.3.2 L'information du parquet.

Les placements en garde à vue opérés au siège de l'office en enquête flagrante ou en enquête préliminaire sont signalés téléphoniquement au parquet territorialement compétent, et au parquet de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Paris. La deuxième prolongation de garde à vue est sollicitée auprès du juge des libertés et de la détention de cette juridiction.

De nombreux placements en garde à vue sont effectués dans le cadre de commissions rogatoires. Dans ce cas, les prolongations sont décidées par le magistrat mandant. Si ce dernier appartient à une juridiction extérieure à la cour d'appel de Paris, les fonctionnaires de l'office s'adressent téléphoniquement au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre.

L'OCRTIS travaille avec toutes les JIRS de France. Le parquet concerné est contacté par téléphone.

1.3.3 L'information d'un proche.

Dans 90% des cas l'information des proches se fait par téléphone. Dans quelques rares cas, les fonctionnaires de l'office demandent au parquet à ce que l'avis soit différé en raison des nécessités de l'enquête.

1.3.4 L'examen médical.

Il n'existe pas de convention avec un hôpital à proximité. L'examen médical est très souvent demandé par l'OPJ. Il est toujours fait appel au même médecin, qui a un cabinet à proximité et se déplace jour et nuit. En son absence, il est fait appel, soit à son épouse, également médecin, soit à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital de Garches (92), soit au centre 15, et, en cas d'urgence, aux pompiers. Ainsi, récemment, ont-ils dû faire appel à ces derniers pour un suspect, victime d'une crise d'épilepsie. De même, par mesure de précaution, un « passeur » âgé sera conduit salle Cusco (chambre aménagée pour permettre les gardes à vue) à l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'examen médical se déroule dans le local de fouille du SSMI. Au moment de cet examen, un fonctionnaire reste dans le couloir à proximité. Pour des raisons de commodité, l'examen médical peut également avoir lieu dans un bureau de l'office central.

Il arrive aussi que le médecin réalise une consultation dans la cellule, notamment lorsqu'il intervient à la demande de la personne gardée à vue.

En cas de prescription médicale, soit le médecin remet directement les traitements nécessaires, soit il établit une ordonnance, et l'OPJ va les chercher dans une pharmacie voisine. Lorsqu'une personne détient de la Ventoline[®], ce médicament lui est laissé ou non, en fonction du chef de poste en service.

Le SSMI dispose d'un défibrillateur automatique externe.

1.3.5 L'entretien avec l'avocat.

Les simples passeurs font souvent appel à un avocat commis d'office du barreau de Paris, qui dispose d'une permanence téléphonique.

Les autres suspects font le plus souvent appel à des avocats attitrés. En règle générale les avocats de renom ne se déplacent pas et délèguent un collaborateur.

Les entretiens s'effectuent dans le local de fouille du SSMI.

1.3.6 Les gardes à vue de mineurs.

Compte tenu de l'activité de l'OCRTIS, les interpellations de mineurs sont exceptionnelles. Une seule a eu lieu depuis le début de l'année 2009, pour un jeune de dix-sept ans.

1.3.7 Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

1.3.7.1 Le registre de garde à vue

Au siège, l'OCRTIS utilise un seul registre de garde à vue¹.

En début de registre figure un extrait des principales dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue. Ensuite chaque garde à vue fait l'objet de deux pages.

La page de gauche comprend des rubriques concernant :

- l'identité de la personne gardée à vue ;
- le motif de la garde à vue ;
- l'auteur du placement en garde à vue ;
- le début de la garde à vue ;
- la durée de la garde à vue ;
- l'avis à la famille ;
- l'examen médical;
- l'entretien avec l'avocat.

La page de droite comprend des rubriques concernant :

- la durée des auditions ;
- la durée des repos ;
- les renseignements concernant les éventuelles prolongations ;
- l'issue de la garde à vue ;
- une rubrique « observations »;
- les signatures de l'OPJ et du gardé à vue.

Le dernier registre en vigueur a été ouvert le 2 juin 2009. Au 16 juin, il mentionne la douzième garde à vue.

Les gardes à vue numérotées neuf à onze sont annulées, ayant été renseignées sur le registre de garde à vue de l'antenne de Roissy.

La garde à vue huit, prise le 10 juin n'est pas complètement renseignée. Il en est de même pour la garde à vue sept du 10 juin et la garde à vue cinq du 9 juin.

Le précédent registre a été ouvert le 5 décembre 2008 et clôturé le 2 juin 2009, au numéro 101.

L'ensemble des rubriques y sont correctement renseignées.

¹ Il s'agit d'un registre type 0050 0072 00.

1.3.7.2 L'effectivité de l'exercice des droits

Vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, en principe cinq par chacun des quatre groupes d'enquête dont au moins un représentant était présent au jour du contrôle, ont été analysés. Deux étant incomplets, l'étude a porté sur dix huit procès-verbaux. Les enseignements en sont les suivants :

- toutes les gardes à vue sont prises dans le cadre de l'exécution de commission rogatoire ;
- elles concernent dix hommes majeurs (55%) et huit femmes majeures ;
- leur durée moyenne est de 57 h 20 min ;
- trois gardes à vue ont duré moins de vingt quatre heures, six ont duré moins de quarante huit heures et douze ont eu une durée comprise entre quarante huit et quatre vingt seize heures (66%);
- quatre gardés à vue (22%) ont demandé à prévenir un proche mais cet avis a été différé pour trois d'entre eux ;
- cinq gardés à vue ont refusé tout examen médical; pour les treize autres, vingtquatre examens médicaux ont été demandés dont huit par un officier de police judicaire et seize par les captifs – ces chiffres doivent être relativisés car les formules employées dans la rédaction de la mention relative à cet examen médical dans le procès-verbal de notification de garde à vue sont parfois trop vagues pour déterminer avec exactitude l'auteur de la demande;
- onze gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat (61%), parmi eux quatre ont sollicité un avocat personnel (36%); dans six cas l'entretien n'a pu avoir lieu, le gardé à vue ayant été relâché avant la soixante-douzième heure, heure à compter de laquelle, en la matière, cet entretien peut intervenir;
- chaque garde à vue a donné lieu en moyenne à 5,8 opérations (perquisitions ou auditions) pour une durée totale moyenne de 6 h 53 min ;
- sur 119 repas possibles, 97 ont été acceptés soit un taux de refus de 18,49 %;
- toutes les gardes à vue ont été motivées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, parfois aggravée par la circonstance d'être commise en bande organisée ou concomitante avec l'appartenance à une association de malfaiteurs ;
- à leur issue, huit captifs ont été laissés libres, huit ont été présentés au magistrat instructeur, un a regagné la maison d'arrêt d'où il avait été extrait ; pour le dix huitième, aucune indication sur son devenir ne figure dans son procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

1.3.7.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Le chef de poste (SSMI) tient un registre dit « de garde à vue », d'un modèle spécifique. Outre les indications sur l'identité de la personne, le motif de son placement et sa situation, il comporte deux pages sur lesquelles sont inscrits dans l'ordre chronologique tous les évènements la concernant : entrée, sortie, visites, repas acceptés ou refusés, ...

Le chef de poste signe le registre à la relève, sur la page de chaque personne placée en garde à vue au moment de sa prise fonction.

1.3.7.4 Les contrôles.

Le registre examiné ne porte pas trace d'un contrôle du parquet. Les responsables du service affirment le contrôler fréquemment.

Un officier de police a été désigné comme officier de garde à vue, mais cette désignation n'est que formelle.

2. L'OCRTIS ET LA PAF, A ROISSY

2.1 Conditions de la visite

Les trois contrôleurs sont arrivés dans les locaux de l'antenne de l'OCRTIS, sis dans l'enceinte de la zone de fret de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef d'antenne, et son adjoint. Ils ont pu s'entretenir avec les fonctionnaires présents dans les lieux.

Ils ont visité les bureaux des fonctionnaires de l'OCRTIS qui servent de locaux d'audition ainsi que les cellules de garde à vue du service local de police aux frontières qui, la nuit, hébergent les suspects placés en garde à vue par les enquêteurs de l'OCRTIS.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue.

Aucune garde à vue n'était en cours dans les locaux de l'antenne à l'arrivée des contrôleurs. Néanmoins, trois gardés à vue étaient gérés par des membres de l'antenne de l'OCRTIS dans les locaux spécialisés de l'Hôtel-Dieu de Paris. Une autre équipe du CGLPL, qui visitait l'UMJ de Paris, a pu s'entretenir avec elles.

2.2 Présentation du service

L'antenne de l'OCRTIS est située dans la zone de fret « Roissy Tech » à environ deux kilomètres des locaux de la police aux frontières et à une distance encore plus grande des aérogares.

Elle est installée dans un bâtiment moderne de deux niveaux partagés avec une entreprise de travail intérimaire, une agence pour l'emploi du *Pôle emploi* et un service de médecine du travail.

Elle y occupe un plateau de 268 m², au premier étage. Elle est essentiellement composée des bureaux des OPJ, ainsi que de deux cellules de rétention utilisées dans la journée.

Cet éloignement n'est pas sans inconvénient : il faut acheminer les suspects interpellés dans les aérogares par la douane, les faire pénétrer et sortir des locaux de l'antenne avec le risque de croiser des tierces personnes qui transitent pour des raisons professionnelles dans le bâtiment, les conduire dans les cellules de la police aux frontières pour passer la nuit, voire dans celles d'un autre service de police de la Seine-Saint-Denis ou dans celles de la DCPJ à Nanterre, si les premières sont pleines.

L'antenne est dirigée par un commandant de police assisté d'un adjoint. Elle comprend deux groupes d'enquête. Chaque groupe est commandé par un officier de police et comprend six fonctionnaires. Dix policiers ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ces fonctionnaires ont un régime de travail hebdomadaire avec des permanences et des astreintes. Un fonctionnaire est de permanence une semaine sur cinq.

Selon les indications fournies sur place, l'antenne a réalisé 292 gardes à vue en flagrance en 2008 (dont 204 hommes et 88 femmes), dont plus de 60% concernent des « bouletteux », et saisi 790 kg de cocaïne. Depuis le début de l'année, 139 gardes à vue ont été prononcées.

Toutefois, la majorité des gardes à vue prononcées par les fonctionnaires de l'antenne ne se déroulent pas sur le site mais à l'Hôtel-Dieu de Paris où sont conduits systématiquement les suspects considérés comme des « passeurs *in corpore* » ou « bouletteux ». Les simples « transporteurs » sont traités à l'antenne. Le week-end, ils sont conduits au siège de Nanterre pour des raisons de sécurité car les effectifs sont réduits et les lieux ne sont pas gardés.

Pour la nuit, les personnes gardées à vue sont emmenées dans les locaux de garde à vue de la PAF. Cette utilisation des locaux de la PAF est considérée comme un service rendu ; la PAF ne l'accorde que dans la limite de trois personnes au maximum à la fois.

Les fonctionnaires ont formulé auprès des contrôleurs les mêmes remarques que ceux de Nanterre concernant le fait que le transport des « bouletteux » vers l'Hôtel-Dieu n'était pratiquement jamais réalisé par les douanes, ce qui générait un retard susceptible de porter préjudice à la santé des personnes. Le transport par les douanes n'est pas une démarche réglementaire, mais il est considéré par la police comme par les douanes comme un service rendu. Cependant, les transports depuis Orly sont systématiquement assurés par la direction générale des douanes ; leur volume représente environ 20% des gardes à vue pratiquées par l'antenne OCRTIS de Roissy. L'actuel chef de l'antenne, en poste depuis quelques mois, a signalé qu'il demandait aux douanes d'assurer le transport plus souvent que son prédécesseur, ce dont les douanes commençaient à se plaindre.

Les gardes à vues durent en général trois à quatre jours.

2.3 Les conditions de vie des personnes gardées à vue

2.3.1 L'arrivée en garde à vue

La quasi-totalité des personnes traitées par l'antenne de Roissy sont interpellées à la sortie des avions par les services de la douane. Dans le cadre de la retenue douanière, ces personnes sont soumises à un test d'urine et à une radio réalisée au sein du service médical de l'aéroport. Ces examens peuvent être refusés mais les personnes interpellées seront poursuivies pour refus de se soumettre aux opérations de vérification.

En général, les personnes interpellées par les douanes y sont retenues entre quatre et huit heures. Averti par les services des douanes, le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny leur prescrit de confier les « retenus » à la police judicaire pour la poursuite de l'enquête. Les douaniers préviennent alors l'antenne de cette saisine.

S'agissant des personnes interpellées à l'aéroport d'Orly, c'est le parquet du tribunal de grande instance de Créteil qui décide la saisine de l'antenne.

Ce sont les douaniers qui, à bord de leurs véhicules, conduisent les personnes dans les locaux de l'antenne où elles sont placées en garde à vue. La personne arrive dans les locaux de l'antenne OCRTIS, menottée et encadrée. Elle se déplace ainsi depuis le parking public, utilisé par l'ensemble des sociétés installées dans l'immeuble, et pénètre par le hall d'entrée du public. Les fonctionnaires ont déclaré s'attacher à ce que l'escorte et le menottage restent le plus discrets possibles.

La majorité d'entre elles (80%) étant des « bouletteux », elles doivent être transportées à l'Hôtel Dieu de Paris, faute des installations initialement prévues dans un hôpital du secteur et non réalisées à ce jour. En cas de transport vers l'Hôtel-Dieu, toutes les démarches y sont effectuées.

Ce transport va nécessiter trois fonctionnaires qui, à bord de leur véhicule banalisé, vont subir les aléas de la circulation en région parisienne. En outre, l'état de santé des « bouletteux » pourrait légitimer l'utilisation d'un véhicule médicalisé. Pour toutes ces raisons, le nouveau chef d'antenne essaye d'obtenir que les douaniers de Roissy transfèrent directement, euxmêmes, les « bouletteux », comme le font leurs collègues d'Orly.

A leur arrivée au service, les captifs subissent une palpation de sécurité (effectuée par une personne du même sexe) et un contrôle de leurs poches de la part des policiers qui considèrent que la fouille corporelle intégrale ne se justifie pas puisqu'ils ont déjà été fouillés par les douaniers et examinés par un médecin. Les objets dangereux ne sont pas laissés en leur possession, ni les lunettes ni les soutiens-gorge.

Déjà signalisés par les services des douanes, les gardés à vue peuvent l'être à nouveau par l'identité judiciaire de la Préfecture de police.

2.3.2 Les locaux de l'antenne de l'OCRTIS

L'antenne dispose de huit bureaux où peuvent être réalisées des auditions de personnes placées en garde à vue. Seuls le chef d'antenne, son adjoint et les deux chefs de groupe bénéficient de bureaux individuels. Leurs collaborateurs sont répartis à raison de trois par bureau au sein de locaux prévus pour quatre personnes.

Les bureaux sont propres et clairs. Des dalles sont disposées au plafond, les cloisons sont blanches et les sols sont recouverts de moquette. De grandes fenêtres à huisserie métallique s'ouvrent en basculant de bas en haut. Elles ne sont pas barreaudées. Aucun bureau n'est équipé d'anneaux de menottage. Le mobilier est neuf et fonctionnel. Chaque fonctionnaire dispose d'un poste de travail.

Le service ne dispose que d'une seule caméra web. Les auditions de mineur sont rares.

Lors des auditions, les suspects sont menottés à une main, les menottes accrochées au pied de leur chaise.

Outre ces bureaux l'antenne dispose :

de deux « salles d'attente sécurisées » : ce sont deux pièces qui servent de cellules de garde à vue pour héberger les suspects pendant la journée entre deux auditions et ne pas avoir à les conduire dans les cellules de la police aux frontières situées à deux kilomètres de là. Chacune ferme par une porte équipée d'une serrure à clé et d'un hublot en plexiglas de 40 cm de diamètre. La superficie de ces pièces en forme de parallélépipède est difficile à estimer mais ne doit guère excéder 4 m². Leur hauteur est de 2,46 m. Murs et plafonds sont peints en beige. Les sols sont recouverts d'un revêtement synthétique orange. Chacune est dotée d'une

banquette en bois permettant à une personne de s'allonger. Elles ne disposent pas de matelas. Une seule est équipée d'une couverture récupérée auprès d'un hôtel pour une personne qui se plaignait d'avoir froid. L'éclairage, commandé de l'extérieur, est encastré dans la cloison au-dessus de la porte. Elles n'ont pas de chauffage et pas d'aération. Elles ne disposent ni de bouton d'alarme, ni de surveillance vidéo. Elles sont situées à l'écart de la zone de bureaux et en cas d'occupation, ne bénéficient pas de garde statique. Ces salles sont propres ;

- d'une salle de vidéo conférence qui sert non seulement à communiquer avec le parquet ou le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil mais également de salle d'archives. Elle est également utilisée pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical. Outre le matériel vidéo, elle est meublée d'une grande table et de trois chaises. Le local est borgne mais propre et climatisé;
- d'un cabinet de toilettes réservé aux captifs équipé d'une cuvette WC à l'anglaise et d'un lavabo disposant de l'eau chaude. Sa porte ne se ferme pas de l'intérieur ;
- d'une cabine de douche réservée aux captifs. A cet égard l'antenne ne dispose pas de kit hygiène; cependant, les captifs sont accompagnés de leurs bagages qui, bien souvent, renferment leurs effets de toilette.

L'entretien du service est assuré par une entreprise de nettoyage rémunérée par les Aéroports de Paris. Les locaux sont très bien entretenus et propres.

L'antenne assure l'alimentation des gardés à vue lors du déjeuner et du dîner. Pour cela elle s'approvisionne à Nanterre en plateaux repas qui sont réchauffés dans un four à micro ondes. Les captifs sont approvisionnés en eau à la demande, ainsi qu'en café, par les fonctionnaires du service.

2.3.3 Les cellules de garde à vue de la PAF

2.3.3.1 Les cellules

Les cellules de garde à vue de l'OCRTIS n'étant pas conçues pour recevoir des personnes la nuit, celles-ci sont transportées jusqu'au « Bâtiment 5720 », où la PAF est installée et dispose notamment d'une zone destinée à recevoir toutes les personnes qu'elle peut être amenée à placer en garde à vue ou en dégrisement. Il s'agit d'un service rendu, et la PAF limite à trois le nombre maximum de personnes que l'OCRTIS peut lui confier.

Cette zone est composée d'un espace d'environ 15 m² entouré par quatre cellules d'une superficie d'environ 5 m² pour trois d'entre elles et 7 m² pour la dernière, et prolongé par un couloir de quelques mètres donnant accès à quatre chambres de dégrisement dont une sert à stocker du matériel et une autre tient notamment lieu de WC pour l'ensemble de la zone. C'est dans l'espace central que se tient le personnel de service, avec un bureau, quatre sièges et deux armoires.

Chaque cellule est équipée d'une banquette en bois, et comporte un matelas d'environ 8cm d'épaisseur et une couverture; la grande cellule comporte deux matelas et deux couvertures.

L'ensemble est vétuste, et d'une petitesse sans commune mesure avec le taux d'emploi : la PAF place en garde à vue quelque 2.800 personnes chaque année, ce qui correspond à un taux d'occupation d'environ deux personnes par cellule et par jour. Une même cellule n'est jamais occupée simultanément par un homme, une femme et/ou une personne mineure.

Selon le personnel rencontré, il arrive fréquemment que les cellules soient occupées par deux personnes dans les petites cellules et trois dans la grande, et parfois trois dans les petites et quatre dans la grande. En cas d'occupation collective, une personne dort sur la banquette, et les autres s'allongent par terre ; dans les petites cellules, les personnes par terre doivent se glisser partiellement sous la banquette pour pouvoir tenir. Il n'existe pas de réserve de matelas ou de couvertures pour ces situations ; les personnes sont alors contraintes de s'allonger sur la banquette nue, les fonctionnaires ayant indiqué que dans ces cas, ils essayaient de faire en sorte que ceux qui dorment à même le sol aient le matelas et la couverture.

Il est arrivé que l'ensemble des quatre cellules reçoive au total quinze personnes à la fois.

2.3.3.2 Le local de fouille

En l'absence de local spécifique, la fouille est réalisée dans l'ancienne chambre de dégrisement transformée en WC.

La personne arrivant de l'OCRTIS a déjà fait l'objet d'une fouille avec confiscation d'objets dans les locaux de l'OCRTIS. Il peut arriver que des objets personnels lui soient remis par l'OCRTIS avant son transfert vers les locaux de la PAF (lunettes, soutien-gorge, téléphone portable, lacets,...) et soient à nouveau confisqués à son arrivée pour la durée de son séjour dans les locaux de garde à vue de la PAF.

2.3.3.3 L'hygiène

La zone de garde à vue ne comporte pas de coin toilette. Un lavabo est fixé au mur du fond du couloir d'accès aux chambres de dégrisement.

Une des quatre chambres de dégrisement n'est plus utilisée comme telle, et sert de WC pour l'ensemble de la zone. Elle comporte un WC à la turque, propre. La personne en garde à vue y va sur sa demande.

La zone est nettoyée tous les matins. Il n'est pas procédé à des désinfections systématiques ; en cas de besoin (maladie contagieuse), la cellule concernée est décontaminée et nettoyée à fond. L'ensemble est propre.

Les couvertures sont renouvelées à raison de dix couvertures tous les six mois. Cette méthode est préférée à un système de nettoyage qui coûterait plus cher. Elle conduit en moyenne à ce que plus d'une centaine de gardés à vue partagent la même couverture.

2.3.3.4 L'alimentation.

La fourniture des repas est assurée par la société GTM à partir d'une commande transmise tous les jours par la PAF. Les petits déjeuners sont composés d'un jus de fruits en briquette de 20cl et de deux biscuits ensachés. Pour le déjeuner et le dîner, il est remis à chacun un plat cuisiné avec un gobelet et des couverts en plastique et une serviette en papier. Les plats cuisinés sont apportés chauds et conservés dans un petit container isotherme en plastique. Les contrôleurs ont constaté en fin de matinée que les plats cuisinés étaient froids. Selon les personnels, il est possible de les réchauffer dans un four à micro-ondes.

Lorsqu'une une personne a soif, il lui est remis un gobelet en plastique et elle est autorisée à aller se servir au lavabo.

2.3.3.5 La surveillance.

La surveillance de la zone est aisée du fait de son volume restreint. Le(s) fonctionnaire(s) présent(s) dans la partie centrale contrôle(nt) directement l'ensemble des cellules ; des rondes sont effectuées régulièrement auprès des chambres de dégrisement qui ne sont pas directement visibles.

Les cellules ne disposent d'aucun bouton d'appel, mais leur proximité permet d'entendre instantanément toute manifestation de la part d'une personne qui y est placée.

2.4 Le respect des droits des personnes gardées à vue.

2.4.1 La notification des droits

Dès que les douaniers remettent les personnes jusque là placées en retenue douanière aux policiers de l'antenne, ceux-ci leur notifient immédiatement leur placement en garde à vue ainsi que leurs droits. Cette notification s'effectue dans les locaux de l'antenne ou à l'arrivée à l'Hôtel-Dieu, lorsque ce transfert est assuré directement par la douane.

Dans 90% des cas, cette notification s'effectue par le truchement d'un interprète (le plus souvent en espagnol ou en portugais). Les fonctionnaires de l'antenne disposent d'une liste d'interprètes avec lesquels ils travaillent régulièrement et qui ont le mérite d'être disponibles à tout moment. En cas d'absence de l'interprète, les policiers remettent à la personne gardée à vue un document écrit dans une langue qu'elle comprend, disponible sur le réseau intranet du ministère de l'Intérieur. En principe les interprètes sont toujours présents.

2.4.2 L'information au parquet

En règle générale, le parquet demande aux douaniers de prévenir les policiers de l'antenne qu'ils sont chargés de la poursuite de l'enquête concernant la personne qu'ils ont interpellée à la sortie d'avion. Par la suite, les policiers rendent compte directement de leurs investigations au parquet par téléphone. Il en est de même pour la première demande de prolongation de garde à vue. Pour la ou les demandes de prolongations suivantes, ils doivent présenter le suspect au juge des libertés et de la détention. S'agissant du JLD de Créteil, cette présentation s'effectue par vidéo conférence. Toutefois, en cas d'hospitalisation à l'Hôtel-Dieu, les JLD doivent se déplacer.

Les expulsions des boulettes ingérées pouvant prendre plus que quatre jours, délai maximum de garde à vue, il est fréquent que le parquet demande l'ouverture d'une information. Dans cette hypothèse, les fonctionnaires de l'antenne poursuivent leur enquête sur commission rogatoire.

2.4.3 L'information d'un proche

Beaucoup de gardés à vue demandent à ce qu'on prévienne leurs proches, ce qui est majoritairement refusé par les autorités judiciaires, s'agissant de réseaux internationaux de trafic de stupéfiants. Dans le cas contraire, les proches sont généralement prévenus par le truchement de l'interprète.

2.4.4 L'examen médical

Il n'existe pas de local spécifique. L'examen médical à l'arrivée est réalisé dans les services du service médical d'urgence de l'aéroport.

Pour les personnes retenues à l'antenne, il est fait appel au médecin habituel de l'OCRTIS et l'examen se déroule dans la salle de vidéo conférence. Pour celles gardées à vue à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'examen médical est pratiqué par un médecin de l'UMJ.

En cas de nécessité, un médecin peut aussi venir pratiquer une consultation dans les cellules de garde à vue de la PAF, soit dans la cellule où la personne est placée, soit dans l'exchambre de dégrisement qui sert de WC, soit dans le local avocat.

2.4.5 L'entretien avec l'avocat

Beaucoup de captifs (notamment les Africains de culture anglo-saxonne) demandent a priori l'assistance d'un avocat. Néanmoins après avoir comparu devant le JLD, sachant qu'ils auront affaire à un avocat commis d'office et que celui-ci ne pourra s'entretenir avec eux que de leurs conditions matérielles de rétention et seulement à la 72^{ème} heure, beaucoup se désistent de cette demande. Les entretiens se déroulent dans la salle de vidéo conférence.

Selon les personnels rencontrés, les personnes amenées par l'OCRTIS dans les locaux de garde à vue de la PAF n'y rencontrent jamais d'avocat. Cependant, il existe, à proximité de la zone des cellules de garde à vue, un local prévu pour une telle rencontre ; il s'agit d'une pièce d'environ $10m^2$, équipée d'un bureau et de trois chaises.

2.4.6 Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

2.4.6.1 Le registre de garde à vue.

L'antenne ne dispose que d'un seul registre de garde à vue. Au jour du contrôle, ce registre, récemment ouvert, était utilisé à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Seul le précédent registre a pu être contrôlé. Il a été ouvert le 18 février 2009 et a été clôturé le 15 juin 2009. A l'exception des gardes à vue N° 95 et N° 97, postérieures au 10 juin où seules figurent l'identité des gardés à vue et leurs signatures (le chef d'antenne qui avait relevé ces carences a précisé qu'elles étaient dues à un fonctionnaire parti en congé juste après la fin de sa permanence), les rubriques de ce registre sont correctement remplies.

Selon les renseignements recueillis, les registres de l'antenne n'ont jamais été visés par une autorité judiciaire.

2.4.6.2 L'effectivité de l'exercice des droits

Dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, les plus récents, ont été analysés. Les enseignements en sont les suivants :

- toutes les gardes à vue sont prises à la suite d'une rétention douanière. Sept l'ont été à la suite d'une interpellation par les douanes de Roissy, auquel cas la procédure est suivie par le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny, trois l'ont été à la suite d'une interpellation par les douanes de l'aéroport d'Orly, auquel cas la procédure est suivie par le parquet du tribunal de grande instance de Créteil. Sept procédures ont été diligentées au siège de l'antenne, trois l'ont été à la salle Cusco de l'Hôtel Dieu de Paris;
- lorsque sa durée exacte est précisée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, la rétention douanière qui s'impute sur la durée totale de la garde à vue, varie de quatre heures quinze minutes à cinq heures ;

- huit femmes majeures (80%) ont été placées en garde à vue pour seulement deux hommes majeurs ;
- la durée moyenne des gardes à vue est 64 h 37 min ;
- trois gardes à vue ont duré moins de quarante huit heures et sept ont eu une durée comprise entre quarante huit et quatre vingt seize heures (70%);
- cinq gardés à vue (50%) ont demandé à prévenir un proche ; cet avis a été différé pour un d'entre eux et un avis n'a pu être réalisé faute de disposer d'un numéro de téléphone exact ;
- seuls trois captifs ont refusé tout examen médical; pour les sept autres, vingtdeux examens médicaux ont été demandés dont un par un officier de police judicaire et vingt-et-un par les captifs. Ces chiffres doivent être relativisés car les formules employées dans la rédaction de la mention relative à cet examen médical dans le procès-verbal de notification de garde à vue sont parfois trop vagues pour déterminer avec exactitude qui est à l'origine de la demande;
- trois gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat commis d'office (30%); pour deux d'entre eux l'entretien n'a pu avoir lieu, le gardé à vue ayant été relâché avant la soixante-douzième heure, le troisième a renoncé à le rencontrer;
- chaque garde à vue a donné lieu en moyenne à 5,6 opérations (perquisitions ou auditions) pour une durée totale moyenne de 5 h 20 min ;
- tous les repas proposés (76) sont présumés avoir été acceptés; en effet les formules employées dans la rédaction de la notification du procès-verbal de fin de garde à vue sont ambiguës « le gardé à vue a eu la possibilité de s'alimenter » et sont muettes sur l'alimentation fournie lors de la rétention douanière;
- il a fallu avoir recours à un interprète pour sept gardés à vue ;
- toutes les gardes à vue ont été motivées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- à leur issue, neuf captifs ont été présentés au parquet, un dixième a été laissé à l'hôpital, à disposition des autorités judiciaires, en raison de son état de santé.

2.4.6.3 Les registres administratifs tenus par la PAF

La PAF tient deux registres :

- le registre d'écrou, qui concerne toutes les personnes qui sont placées dans les cellules et chambres de sûreté de la PAF pour d'autres motifs que la garde à vue (ivresse publique manifeste, mandat d'arrêt, fiche de recherche,...);
- le registre administratif de garde à vue, qui concerne toutes les personnes arrivant dans les locaux au motif d'une garde à vue, y compris celles amenées par l'OCRTIS.

Ce dernier registre comporte les rubriques habituelles : numéro d'ordre, état civil, motif, fouille (avec éventuellement le mention « fouille OCRTIS »), date et heure de début de garde à vue, date et heure d'arrivée, évènements (repas, médecin, …), date et heure de sortie. La mention « fouille OCRTIS » indique que la personne a été fouillée dans les locaux de l'OCRTIS.

Conclusions

A l'issue de la visite des différents locaux utilisés par l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), le contrôle général des lieux de privation de liberté formule les observations et préconisations qui suivent.

- 1. L'implantation du siège du service dans un immeuble hébergeant des entreprises du secteur privé situé en face de l'immeuble administratif qui accueille l'essentiel des effectifs de la direction centrale de la police judiciaire n'est pas satisfaisante au regard de la discrétion : elle implique que les suspects placés en garde à vue doivent passer d'un immeuble à l'autre en traversant la voie publique et, une fois à l'intérieur du bâtiment de l'OCRTIS, risquent de croiser les personnels des entreprises voisines.
- 2. La présence d'un local d'attente sécurisé au siège de l'OCRTIS est une bonne chose qui permet d'éviter des conduites dans les locaux de sûreté dans les conditions évoquées cidessus. Leur défaut d'entretien régulier est toutefois regrettable.
- 3. L'absence de moyen d'appel d'urgence à l'intérieur des cellules de garde à vue du SSMI est regrettable, et ce d'autant plus que le faible éclairage nuit à l'efficacité du système de vidéo surveillance. En outre, les personnels du poste de garde n'ont aucune vision directe sur les treize cellules à surveiller.
- 4. Si la mise à disposition systématique d'une couverture aux gardés à vue dans les locaux du SSMI doit être saluée, il conviendrait d'en assurer le nettoyage après chaque utilisation.
- 5. L'antenne de Roissy est éloignée des lieux d'interpellation et des cellules de garde à vue, ce qui est source de transports multiples et présente des risques pour tous en l'absence de gardiennage (règlement de compte, attaque pour voler des armes). Par ailleurs, l'antenne est implantée dans une zone de bureaux amenant les suspects à croiser les employés des entreprises voisines du service.
- 6. L'antenne de l'OCRTIS ne dispose pas de cellules permettant d'héberger la nuit les personnes gardées à vue. Elle est dépendante de la « complaisance » de la police aux frontières, qui met à sa disposition, dans la mesure du possible et pour trois personnes au maximum, ses locaux de garde à vue, déjà totalement inadaptés à ses propres besoins, insuffisants et vétustes : promiscuité en cellule, couchages insuffisants, couvertures non nettoyées, geôle de dégrisement utilisée comme WC, local de fouille et local d'examen médical....
- 7. L'absence de protocole entre les services de la douane et l'antenne de Roissy, concernant le transport des personnes ayant de la drogue *in corpore*, conduit à des délais d'acheminement à l'Hôtel-Dieu de Paris susceptibles de constituer un risque pour leur santé. Par ailleurs, il est regrettable qu'aucun hôpital à proximité de l'aéroport Charles-de-Gaulle ne soit équipé pour recevoir ces personnes.
- 8. L'équipement et l'emplacement des deux « salles d'attente sécurisées » de l'antenne ne permettent pas d'assurer une surveillance satisfaisante des personnes qui y sont placées en journée, entre les auditions.
- 9. L'absence de contrôle des registres de garde à vue tant du siège que de l'antenne de l'OCRTIS par une autorité judiciaire est regrettable.